

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 février 2025**  
~~~~~

**SERVICE ÉDUCATIF VALLÉE DE L'HÉRAULT
ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 février 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 6 février 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, Mme Cécile LANGREE suppléant de M. José MARTINEZ, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Josette CUTANDA à M. Daniel JAUDON, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Christine SANCHEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Martine LABEUR à M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à Mme Christine DEBEAUCE, M. Thibaut BARRAL à M. David CABLAT, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Absents

M. Anthony GARCIA, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Daniel JAUDON	Présents : 37	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'article L 441-1 du Code du commerce ;

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU la délibération n°1048 du conseil communautaire en date du lundi 7 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention d'accueil d'un service éducatif ;

VU la délibération n°3643 du conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la mise à disposition d'un salarié auprès de la CCVH par l'OTI- SGLD – VH ;

VU la délibération n°3664 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la tarification des animations organisées par le service patrimoine dans le cadre des missions du Service éducatif ;

CONSIDERANT la volonté de la CCVH affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT que depuis 2014 la CCVH est dotée du Service éducatif vallée de l'Hérault (SEVH) qui met en œuvre, au sein du service Patrimoine, une programmation patrimoniale à visée éducative à l'attention du public scolaire et plus globalement du jeune public,

CONSIDERANT que les activités proposées étaient, depuis la création du SEVH en 2014, commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault (OTI), mais qu'il a été acté que la prise en charge de la commercialisation des activités du SEVH reviendrait au 1^{er} janvier 2024 à la charge directe du service patrimoine,

CONSIDERANT l'obligation légale pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services d'établir des conditions générales de vente,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec un ne prend pas part au vote,

- d'approuver les termes des conditions générales de vente ci-annexées,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3743

Publication le 18 février 2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 18 février 2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250217-20397-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Cadre légal

- Les présentes Conditions générales de vente ont pour objet de définir, conformément à l'article L. 441-1 du code du commerce, les conditions dans lesquelles La Communauté de communes vallée de l'Hérault, via le Service éducatif vallée de l'Hérault ci-après dénommé « le Service éducatif vallée de l'Hérault », fournit des prestations pédagogiques à ses clients.
- Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs édités par le Service éducatif vallée de l'Hérault sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.
- Dans le cadre de la commercialisation de prestations par le Service éducatif vallée de l'Hérault, les conditions générales de ventes sont établies comme suit :

Article 2 : Réservation

- Le contrat de réservation se compose d'un devis-accompagné des présentes conditions générales de vente.
- La réservation est effective dès que le client retourne au Service éducatif vallée de l'Hérault un exemplaire signé du devis et ce, avant la date de fin d'option qui y est indiquée.
- La signature du devis vaut commande de services et acceptation des présentes conditions générales de vente.

Article 3 : Durée de la prestation

- Le client ne pourra en aucune circonstance se prévaloir, à l'issue de la prestation prévue pour une durée déterminée, d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : Facturation et paiement

- La facture sera transmise au client dans un délai de 10 jours à compter de la fin de la prestation.
- À réception de la facture, le solde devra être réglé par le client sous 1 mois, soit par virement, soit par chèque à l'ordre « Régisseur de recettes culture CCVH ».
- Pour les règlements par mandat administratif, la facture sera déposée par le Service éducatif vallée de l'Hérault sur la plateforme CHORUS.
- Pour les règlements par chèque, la facture sera envoyée par mail. Le paiement sera adressé par courrier postal à l'adresse : Service éducatif Communauté de communes vallée de l'Hérault, 2 Parc d'activité de Camalcé – BP 15, 34150 GIGNAC.
- Le montant de la facture sera adapté au nombre réel de participant dans la limite de 5 participants manquants et sous réserve de signature du bon d'échange présenté par le guide/médiateur le jour de la prestation. Tout participant supplémentaire sera facturé au prix unitaire indiqué sur le devis.

Article 5 : Retard

- Le client doit se présenter au jour et à l'heure communiqués par le Service éducatif vallée de l'Hérault lors de la réservation. En cas de retard, les activités pédagogiques se dérouleront en fonction du planning de la journée et selon la disponibilité du guide. Les prestations seront alors soit maintenues dans leur intégralité, soit écourtées, soit annulées.
- L'annulation de la prestation intervient automatiquement au-delà d'un retard de 30 minutes.
- Le Service éducatif vallée de l'Hérault ne saurait être tenu pour responsable du non déroulement d'une ou de l'ensemble des prestations du fait d'un retard du client sur l'horaire indiqué sur le devis. Les programmes sont dépendants des horaires et jours d'ouverture des musées, monuments et divers lieux de visite.
- Les prestations non consommées au titre du retard du client resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 6 : Annulation

- Toute annulation par le client doit être notifiée au Service éducatif vallée de l'Hérault par écrit au moins 15 jours avant la date de la prestation. Le client recevra alors une proposition de report de l'activité. En deçà de ce délai, et en cas d'impossibilité de reporter la prestation du fait des indisponibilités du client, des guides ou des partenaires, le Service éducatif vallée de l'Hérault facturera la totalité de la prestation.
- Toute annulation par le Service éducatif vallée de l'Hérault fera l'objet d'une proposition de report. En cas d'impossibilité de reporter la prestation et si l'annulation par le Service éducatif vallée de l'Hérault, alors le client ne sera pas facturé. Le client ne pourra demander de dédommagement au Service éducatif.
- Toute annulation décidée conjointement ou intervenant du fait de la météo ou de l'indisponibilité soudaine du lieu de prestation fera l'objet, dans la mesure du possible, d'une proposition de substitution ou d'un report. Le client ne sera pas facturé et ne pourra demander de dédommagement au Service éducatif.

Article 7 : Gratuités

- Les prestations du Service éducatif vallée de l'Hérault comprennent la gratuité pour les accompagnants du groupe, dans la limite de 4 accompagnants par classe.
- En cas d'intervention de prestataires partenaires du Service éducatif vallée de l'Hérault, les modalités de gratuité de chaque partenaire seront appliquées à leur prestation.

Article 9 : Capacité d'accueil

- Les groupes scolaires participant aux visites guidées et ateliers pédagogiques du Service éducatif vallée de l'Hérault ne peuvent excéder 32 élèves par site.

Article 10 : Assurances

- Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Le Service éducatif vallée de l'Hérault ne pourra pas être tenu responsable des dommages survenus du fait des tiers dans les lieux et bâtiments visités.

Article 11 : Responsabilité

- Le Service éducatif vallée de l'Hérault ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou des faits des tiers.

Article 12 : Conditions de visites de Saint-Guilhem-le-Désert

- La visite guidée de l'abbaye de Gellone à Saint-Guilhem-le-Désert ne peut pas s'effectuer durant les messes et autres célébrations religieuses.

Article 13 : Litiges

- Toute réclamation doit être adressée, dans les trois jours à compter du jour et de l'heure de la prestation, par lettre recommandée, à la Communauté de communes vallée de l'Hérault.
- Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales de vente sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montpellier.